

Les juridictions compétentes en matière maritime

Les juridictions civiles

Le tribunal de commerce est compétent pour juger des contestations entre commerçants et celles relatives aux actes de commerce entre toute personne. L'article L. 110-2 du code de commerce énonce en outre que la loi répute actes de commerce une liste d'actes liés à l'exploitation du navire, et plus généralement « toutes expéditions maritimes », confortant ainsi la compétence des tribunaux commerciaux pour connaître des litiges maritimes.

Alors que tout dommage causé par un véhicule quelconque est en temps normal confié à la compétence du tribunal d'instance ou de grande instance, la loi est venue exclure les dommages causés par les navires de mer et bateaux, qui restent donc de la compétence exclusive du tribunal de commerce.

En revanche, la Cour de cassation a distingué la navigation de plaisance pratiquée en dehors de toute fin commerciale. Les dommages causés à cette occasion échappent à la compétence des tribunaux commerciaux et reviennent aux juridictions civiles de droit commun.

Les prérogatives du Président du tribunal de commerce sont importantes en droit maritime. Il accorde sur requête l'autorisation de saisir un navire, autorise la constitution d'un fonds de limitation et désigne l'expert appelé à constater des dommages ou à se prononcer sur un vice affectant un navire.

Les juridictions pénales

Les tribunaux maritimes commerciaux, compétents pour réprimer les infractions maritimes, furent créés en 1939. L'interdiction aux victimes de se porter partie civile et l'absence du droit à appel firent débat, de sorte que l'ordonnance du 2 novembre 2012 réintégra ces juridictions d'exception dans le droit commun.

Depuis 2016, des tribunaux maritimes composés de magistrats et d'assesseurs maritimes – personnalités qualifiées - ont été créés auprès de six tribunaux de grande instance (Le Havre, Brest, Bordeaux, Marseille, Cayenne et Saint-Denis de La Réunion), pour connaître des délits et contraventions maritimes.

Pour certaines infractions, notamment en matière de pollution maritime par rejet des navires, les litiges sont concentrés auprès des juridictions du littoral spécialisées (Julis), situées au Havre, à Brest, à Marseille, à Fort-de-France, à Saint-Denis-de-La-Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En outre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour juger des infractions commises par les capitaines de navires français se trouvant hors des espaces maritimes sous juridiction française.

Les juridictions administratives

Le rôle des juridictions administratives devient de plus en plus important en droit maritime. En effet, la responsabilité de l'Etat pour manquement à ses obligations en matière de sécurité de la navigation est du ressort exclusif de ces juridictions. Il en est de même pour les interventions de l'Etat en mer ou pour une large part des contentieux portuaires.

Le Conseil constitutionnel est également amené à se prononcer régulièrement sur ces questions, devenant ainsi un élément de création du droit maritime. Il a par exemple déclaré contraire à la Constitution l'ancienne formation du tribunal maritime commerciale ; condamné la jurisprudence de la Cour de cassation qui refusait aux gens de mer, en cas d'accident du travail, le droit à recours contre l'armateur en cas de faute ; ou encore censuré la disposition conférant aux Douanes la pouvoir de visiter tous les navires sans autorisation d'un juge, notamment les parties affectées à un usage de domicile.

L'arbitrage

En droit maritime, de nombreux contrats comportent systématiquement des clauses prévoyant le recours à l'arbitrage, plus discret, plus rapide et davantage spécialisé. L'institution arbitrale la plus importante est la Chambre arbitrale de Londres.

La [Chambre arbitrale maritime de Paris](#) a également considérablement développé son activité grâce à une procédure récemment simplifiée. Certains contrats prévoient quant à eux la compétence plus globale de la Chambre de commerce internationale.